

Arrêt

n° 66 107 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous déclarez avoir été militaire de carrière à partir de 1996. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 avril 2000, accusé d'être impliqué dans une affaire de trahison à la nation car vous étiez au courant de la vente par le Congo d'uranium à la Corée du Nord, vous avez été arrêté et détenu au CPRK (prison de Makala). Après votre libération en 2002, vous êtes parti en formation à Kitona mais après trois semaines, vous avez pris la fuite compte tenu des conditions de vie difficiles dans ce centre.

Vous êtes allé à Goma (où vivait votre mère) et vous avez été mis à la disposition de l'Etat Major Général (c'est à dire que vous effectuiez certains petits travaux notamment à l'office des douanes) jusque début 2006. Début mai 2006, vous êtes parti en Afrique du Sud en congé de reconstitution. Vous avez été contacté par votre ami Sylvain, alors général major, parce que vous bénéficiiez d'une promotion. Le 17 mai 2006 (ou 2005, selon vos déclarations à l'Office des Etrangers), vous êtes donc rentré d'Afrique du Sud et vous avez été nommé au grade de lieutenant colonel. De retour à Goma, des festivités ont eu lieu à l'occasion de votre promotion. Au cours de ces festivités, vous avez rencontré [J. A.] et sa fille Amina. J. vous a demandé de parler d'elle et de sa fille au président Joseph Kabila, Amina étant la fille de ce dernier. En effet, [J. A.] a été violée par l'actuel Président congolais en 1997. Vous vous êtes rendu à Kinshasa et, au cours d'une réception le 23 mai 2006 (ou 2005), vous avez parlé au président Kabila de sa fille. Vous avez été invité à rester après la réception et vous avez été interrogé. Vous avez été accusé d'avoir offensé le chef de l'Etat et de faire partie des infiltrés. Vous avez été détenu successivement dans une cave (quatre jours), à l'ANR (sept jours), dans une cave (quelques semaines), à la Demiap (quelques semaines), puis au pavillon 11 du CPRK d'où vous vous êtes évadé le 2 août 2006. Vous avez quitté le Congo le 8 septembre 2006 muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des photos, des articles issus d'Internet, une attestation de suivi psychologique daté du 4 janvier 2007, une attestation du service Tracing de la Croix-Rouge, un courrier du service Tracing de la Croix-Rouge relatif à la délivrance d'une attestation de détention, une attestation de naissance, un communiqué de presse issu d'Internet et un projet d'acte de témoignage.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte de persécution au Congo, et partant votre fuite de ce pays, trouvent leur origine dans votre implication dans l'affaire de [J. A.]. Cette affaire, médiatique, et qui remonte à 1997, met en scène Mlle [J. A.] laquelle accuse le Président Joseph Kabila d'avoir abusé d'elle. De cette union est née une fille. Mlle [J. A.] et sa fille ont été arrêtées en juillet 2005. [J. A.] a été condamnée à 12 mois de prison et a été libérée le 13 janvier 2007 (voir document de réponse du Cedoca 2008-219 du 24 juillet 2008).

Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté et détenu en raison de votre implication personnelle dans l'affaire [J. A.].

Tout d'abord, afin de vérifier l'authenticité de vos dires et partant la réalité de votre implication dans cette affaire, le Commissariat général, via son centre de recherche CEDOCA, a mené diverses investigations.

Ainsi, lors de votre audition du 19 janvier 2007, vous avez déclaré avoir reçu la visite, pendant votre détention au CPRK, d'associations des droits de l'homme, citant Amnesty International, La Voix des Sans Voix et le CODQ (CGRA, audition du 19 janvier 2007, p. 45). Au cours de la même audition, vous avez déclaré que votre avocate était Maître [N.] depuis le 2 août 2006 (CGRA, audition du 19 janvier 2007, p. 20). Compte tenu de vos déclarations, le CEDOCA a pris contact, dans le cadre d'une première recherche, avec la Voix des Sans Voix, Maître [N.] et le Comité des Observateurs des Droits de l'Homme (CODHO). Deux sources confirment que vous avez un lien avec l'affaire [J. A.], à savoir la Voix des Sans Voix et Maître [N.]. Par contre, le CODHO, qui est l'association qui a suivi l'entièreté de l'affaire [J. A.], affirme ne pas vous connaître et que vous n'avez aucun lien avec l'affaire (document de réponse du Cedoca 2008-219 du 30 juin 2008).

Eu égard aux propos contradictoires des sources consultées (dont deux, citées par vous, confirment vos dires), le CEDOCA a recontacté le CODHO qui a confirmé qu'en deux années de suivi de l'affaire [J. A.], il n'avait pas entendu parler de vous (document de réponse du Cedoca 2008-331 du 28 octobre 2008).

Les recherches du CEDOCA se sont poursuivies et contact a été pris avec l'ONG « Détectives-Experts pour les Droits de l'Homme » (DEDQ), dont vous déposez un communiqué de presse (il s'agit du seul

article Internet qui cite votre nom dans cette affaire - voy. Document de réponse du Cedoca 2008-219 du 24 juillet 2008) et dont vous déclarez qu'un représentant de cette ONG vous a suivi lors de votre détention (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 10). Cette ONG DEDQ a confirmé votre implication dans l'affaire [J. A.] mais la fiabilité des informations fournies par cette ONG peut être sérieusement remise en doute, comme le relève le CEDOCA dans ses réponses 2008-341 du 13 décembre 2008 et 2009-282 du 16 mars 2010 (refus systématique de communiquer les coordonnées de Mlle [J. A.] ; implication de ladite ONG dans l'exil de Mlle [J. A.] mais erreur sur le pays d'exil).

Par la suite, le CEDOCA a également contacté l'avocat de Mlle [J. A.] au Congo selon lequel, bien que connaissant le dossier, votre nom ne lui dit rien (voy. Document de réponse du Cedoca 2009-009 du 3 mars 2009 et document de réponse 2009-282 du 16 mars 2010).

Enfin, à l'occasion d'une récente mission de documentation à Kinshasa, un agent du CEDOCA a pu obtenir, auprès du CODHO, principal allié de Mlle [J. A.], les coordonnées de cette dernière. Il ressort de l'entretien téléphonique avec Mlle [J. A.] qu'elle vous connaît en tant que voisin lorsqu'elle résidait à Goma. Elle affirme également vous avoir rencontré lors de sa détention au CPRK mais ignore les raisons de votre propre arrestation (voy. document de réponse du Cedoca 2009-282 du 16 mars 2010 et les conversations téléphoniques en annexe).

Il ressort de ces diverses recherches que les principaux acteurs dans l'affaire [J. A.] (le CODHO, Mlle [J. A.] et l'avocat au Congo de cette dernière) affirment que vous n'êtes pas concerné par cette affaire et que les motifs de votre arrestation et de votre détention sont sans lien avec ladite affaire [J. A.]. Les autres sources consultées ne peuvent être jugées comme fiables, s'agissant de sources que vous avez personnellement citées et dont les témoignages apparaissent dès lors comme de pure complaisance.

La conviction du Commissariat général est encore forgée par les incohérences suivantes.

Relevons tout d'abord que dès le début de la procédure, vous n'avez jamais été capable de préciser en quelle année les faits que vous invoquez se sont déroulés, évoquant tantôt l'année 2005, tantôt l'année 2006 (OE, p. 21 ; CGRA, audition du 26 octobre 2006, p. 6 ; CGRA, audition du 19 janvier 2007, p. 33 ; CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 5). Vous avez fait état que vous étiez perturbé et que cela fait longtemps, explication qui ne convainc cependant pas le Commissariat général puisqu'il s'agit d'une information relative aux faits que vous invoquez et que vous auriez personnellement vécus. Lors de votre audition du 21 mars 2008, vous avez invoqué des pertes de mémoire et suivre un traitement. Cette explication ne saurait être retenue. Ainsi, durant toutes vos auditions, le seul problème lié à une perte de mémoire concerne l'année des faits que vous invoquez. Quant aux documents médicaux que vous apportez, à savoir une attestation d'accompagnement psychologique du 4 janvier 2007 et un « memo EFT », ils ne sont nullement circonstanciés. Il n'est donc nullement établi que vos facultés mentales, telles que la mémoire, l'attention et la concentration, sont affectées de sorte que le Commissariat général considère que vous êtes apte à défendre votre récit d'asile de manière autonome.

Ensuite, la version des faits que vous donnez au sujet de l'enlèvement de [J. A.] ne correspond pas aux informations objectives en possession du Commissariat général. Vous avez expliqué que [J. A.] s'était adressée à vous à Goma et qu'elle avait été enlevée, après votre arrestation à Kinshasa, à votre domicile à Goma (vous ajoutez avoir hébergé chez vous, à Goma, [J. A.]) (CGRA, audition du 9 novembre 2009, pp. 6 et 7). Or, selon la version relayée par des sources objectives, il s'avère que [J. A.] s'est rendue avec sa fille à Kinshasa et qu'elle a résidé dans sa famille paternelle. C'est dès lors à Kinshasa qu'elle a été arrêtée avec sa fille (voy. document de réponse du Cedoca 2008-219 du 24 juillet 2008 et ses annexes et document de réponse du Cedoca 2009-282 du 16 mars 2010 et ses annexes). Confronté à cette incohérence, vous avez déclaré que les ONG ne connaissent pas la racine du problème et que c'est vous qui détenez l'information « à l'état brut » (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 11), explication qui n'est toutefois pas suffisante et qui repose sur vos seules affirmations.

Par ailleurs, dès lors que vous déclarez être personnellement impliqué dans l'affaire [J. A.], vous avez été invité à expliciter les suites réservées à cette affaire. Ainsi, bien que vous ayez une certaine connaissance de l'origine de cette affaire, abondamment relayée par la presse, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'évolution de la situation de [J. A.], soit la personne qui serait à l'origine de vos problèmes, depuis son arrestation et sa détention au CPRK. Ainsi, lors de votre audition du 9 novembre 2009, vous avez déclaré ne pas connaître la situation de Mlle [J. A.] mais qu'elle devait être en Hollande (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 11). Vous avez ajouté « je n'ai pas cherché à savoir

plus car cela m'a causé des ennuis, libérée, prendre fuite, je ne sais pas, elle n'est plus en prison, elle doit être dans un pays à côté, en Hollande, je ne sais pas » (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 11). Interrogé sur un éventuel procès, vos propos sont demeurés vagues et flous (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 12 ; dans le même sens, CGRA, audition du 21 mars 2008, pp. 6 et 7). De même, au sujet des démarches que vous auriez entreprises pour avoir des nouvelles de la situation de [J. A.], vous vous êtes limité à deux appels à sa famille, sans autre détail, ajoutant « j'attends le moment, dès que j'aurai les infos, je ne manquerai pas de faire le suivi » (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 12).

Quant à l'évolution de votre situation personnelle, et partant votre crainte actuelle, vous n'avez fait état d'aucun élément précis et crédible permettant d'accréditer les craintes dont vous faites état.

Ainsi, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez un certain nombre de relations (d'anciens officiers, l'ancien ministre de la défense Onusumba), les informations relatives à votre situation actuelle au Congo ont un caractère vague et ne sont nullement étayées par des déclarations précises et concrètes. Vous vous limitez en effet à des propos tels que « mes gardes du corps sont toujours portés disparus jusqu'à présent » ; « l'insécurité n'arrête pas de se rallumer de mon côté et ma famille fait l'objet d'arrestations » ; « j'étais recherché » (CGRA, audition du 9 novembre 2009, pp. 2 et 3 ; dans le même sens, CGRA, audition du 21 mars 2008, pp. 4, 5, 6). Comme vous ajoutiez que votre dossier n'a pas été oublié, il vous a été demandé de préciser vos propos. A cette question, vous avez répondu que le Président est rancunier et que vous avez fait l'objet, en Belgique, de quatre agressions (CGRA, audition du 9 novembre 2009, pp. 12 et 13). Aucun lien ne peut être établi entre ces agressions et les faits que vous invoquez au Congo (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 13). De plus, constatons que vous n'avez pas déposé les procès-verbaux établis par la police lors desdites agressions (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 16). Concernant les problèmes rencontrés par votre famille, vous avez déclaré que votre frère a été détenu pendant un mois en janvier 2009 mais à nouveau, vous n'expliquez pas en quoi cette détention aurait un lien avec vos problèmes (CGRA, audition du 9 novembre 2009, pp. 13 et 14).

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus, et qui portent sur des aspects fondamentaux de votre demande d'asile (année de vos problèmes, contradiction entre votre version des faits et les informations objectives, sort de la personne à l'origine de vos problèmes et actualité de votre situation personnelle), achèvent d'entamer la crédibilité de votre demande d'asile et partant, de votre crainte de persécution.

Quant aux documents que vous avez déposés, aucun n'est de nature à renverser le sens de la présente décision.

Il convient tout d'abord de relever qu'aucun des documents déposés ne permet d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez à titre personnel et l'affaire de Mlle [J. A.]. Certes, vous déposez des photos de l'intéressée et de sa fille ainsi que deux communiqués de presse de l'ONG DEDQ citant votre identité. Toutefois, comme explicité, aucun crédit ne peut être accordé aux informations relayées par l'ONG DEDQ. Quant aux quatre photos originales représentant Mlle [J. A.] et sa fille, photos qui ont par ailleurs été diffusées sur Internet (voy. document de réponse du Cedoca 2008-331 du 28 octobre 2008), vous avez déclaré, au sujet des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, qu'elles représentent Jeannette et sa fille à votre domicile à Goma et que ces photos ont été prises, par votre compagne, à votre demande, alors que vous étiez déjà en prison. Vous ajoutez avoir contacté par téléphone votre compagne à Goma à partir de votre cellule pour lui demander de prendre ces photos afin de vous préserver des preuves (CGRA, audition du 9 novembre 2010, p. 4 – relevons que lors de votre audition du 19 janvier 2007, vous avez déclaré « je les avais prises à la maison chez moi » à votre retour d'Afrique du Sud, pp. 25 et 26 ; dans le même sens, CGRA, audition du 26 octobre 2006, p. 7). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que lesdites photos ont été prises avec l'appareil de Mlle [J. A.] et que c'est elle-même qui a remis ces photos au CODHO (Document de réponse du Cedoca 2009-282 du 16 mars 2010).

Les autres photos, qui selon vos explications vous représentent dans l'exercice de vos fonctions à l'armée ou dans une cellule du CPRK, n'attestent en rien de la crédibilité des faits que vous invoquez.

D'ailleurs concernant votre détention au CPRK, vous avez déposé un courrier relatif à votre demande, auprès du service Tracing de la Croix-Rouge, d'une attestation de détention vous concernant. Une recherche a également été menée par le CEDOCA à ce sujet. Contact a notamment été pris avec la Croix-Rouge de Belgique et il a été confirmé qu'une attestation de détention ne peut pas vous être

délivrée, faute de preuves suffisantes concernant votre identité (il s'est avéré que certaines informations fournies lors de votre demande d'une telle attestation n'étaient pas conformes aux informations communiquées lors de l'enregistrement par le CICR, ce dernier n'étant dès lors pas certain que vous correspondiez à la personne que le CICR a enregistrée) (voy. document de réponse du Cedoca 2009-009 du 3 mars 2009). Confronté à ces informations (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 9), vous n'avez avancé aucune explication convaincante déclarant qu'il est de votre intérêt de mentionner de faux éléments d'identité et que vous vous rappelez désormais que vous n'avez pas reçu la visite de la Croix-Rouge lors de votre deuxième détention. Votre première explication n'a pas de sens dans la mesure où le CICR ne délivrerait donc jamais d'attestation de détention puisque toutes les données seraient toujours faussées.

Les autres documents n'appellent pas d'autres commentaires puisqu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations (articles issus d'Internet ; documents à caractère médical et examinés ci-dessus ; attestation de demande de recherche des membres de votre famille datant du 1er mars 2007 ; acte de naissance délivré le 6 mars 2006, soit à une date où vous étiez soit en Afrique du Sud (si l'on s'en réfère à vos déclarations successives au CGRA, vous étiez de retour d'Afrique du Sud, le 17 mai 2006, soit en détention (si l'on s'en réfère à vos déclarations à l'Office des Etrangers, pp. 22 et 23, vous avez été détenu du 23 mai 2005 au 2 août 2006) ; proposition d'acte de témoignage rédigé par vous à l'attention d'un demandeur d'asile en France).

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vos déclarations au sujet de votre implication dans l'affaire [J. A.] ne sont pas crédibles. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs réels de votre départ du Congo.

Quant à l'examen de votre demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (statut de protection subsidiaire), puisque le Commissariat général ne remet pas en cause votre détention au CPRK en 2006 (voy. notamment la réponse du Cedoca 2009-282 du 16 mars 2010, notamment pp. 3 et 6), il convient de rappeler que l'article 48/4 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A cet égard, lors de votre dernière audition, à la question de savoir si vous aviez pu expliquer toutes les raisons qui vous empêchent de rentrer au Congo, vous avez déclaré « effectivement, rentrer au Congo, je risque d'abord ma vie car j'ai affaire à un gros poisson, sinon son clan, j'aurai plus de boulot, tout a été pillé, le volcan a rasé la maison de mon père, j'ai laissé une maison inachevée, je ne sais pas où mettre le pied » (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 15 ; dans le même sens, CGRA, audition du 19 janvier 2007, p. 49).

Non seulement ces déclarations ne permettent de conclure à l'existence de sérieux motifs de croire que vous encourrez un risque d'atteintes graves en cas de retour au Congo, mais en outre, votre demande d'asile n'a pas été jugée crédible et cette absence de crédibilité au sujet des motifs réels de votre fuite du Congo empêche de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun élément permettant de considérer que si vous étiez renvoyé au Congo, vous seriez exposé à un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire lié à votre détention en 2006. Il convient de rappeler que vous avez été entendu par les instances d'asile à cinq reprises (Office des Etrangers et CGRA) et que lors de votre dernière audition par le Commissariat général, vous avez été confronté à certaines informations objectives selon lesquelles vous n'aviez aucun lien avec l'affaire [J. A.], vous laissant ainsi l'opportunité de vous expliquer sur les motifs réels de votre départ du Congo (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 11).

De plus, aucun document pertinent ne vient corroborer vos déclarations selon lesquelles vous avez été victime de mauvais traitements au Congo. Enfin, le fait qu'au Congo, vous n'avez plus de travail, que vous ne savez pas où aller et que votre famille est dispersée (CGRA, audition du 9 novembre 2009, p. 15 ; dans le même sens, CGRA, audition du 19 janvier 2007, p. 49) ne constitue pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que de tels propos ne sont pas de nature à fonder une demande de protection subsidiaire.

L'analyse de vos déclarations n'a par conséquent pas permis de mettre en évidence l'existence de sérieux motifs (absence de crédibilité des motifs de votre détention, absence d'explications de votre part sur les réels motifs de cette détention, absence de documents corroborant vos déclarations, invocation de faits qui ne constituent pas des atteintes graves) de croire que, si vous étiez renvoyé au Congo, il existerait, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez également invoqué une détention au CPRK de 2000 à 2002. Vos déclarations relatives à votre arrestation et votre détention en avril 2000 ne sont pas constitutifs, dans votre chef, ni d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ressort en effet de vos déclarations qu'après avoir été libéré en 2002 (CGRA, audition du 26 octobre 2006, pp. 17 et 18), vous avez été réintégré dans l'armée, d'abord en participant à la formation à Kitona (CGRA, audition du 19 janvier 2007, p. 8), puis en étant mis à la disposition de l'Etat Major Général à Goma (CGRA, audition du 19 janvier 2007, pp. 8 et 9), enfin en étant élevé au grade de lieutenant colonel dans l'armée (CGRA, audition du 26 octobre 2006, p. 11 ; CGRA, audition du 19 janvier 2007, pp. 11 et 12). Ces faits ne sont donc pas à l'origine de votre fuite du Congo et ne sont pas de nature à fonder, dans votre chef, ni une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux documents : la copie d'un procès-verbal de police fait à Namur le 29 octobre 2009 et un article de presse de janvier 2010 sur les conditions de détention en République Démocratique du Congo.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. La partie requérante soutient enfin qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de contradictions et incohérences majeures qui entachent la crédibilité de son récit. Elle considère

également que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

4.2. La partie requérante conteste la plus grande partie des motifs de la décision et tente de donner certaines explications aux différents griefs qui sont formulés à son égard. Elle dépose également de nouveaux documents dont elle estime qu'ils donnent des indications sérieuses quant à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent donc essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la détention de la partie requérante au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (ci-après dénommé le « CPRK »). Cependant, à l'analyse du dossier administratif, il apparaît qu'aucun lien ne peut être établi entre l'affaire J. A. et l'incarcération de la partie requérante, dont les motifs restent par conséquent inconnus.

4.4. En effet, le Conseil constate que les contradictions et incohérences relevées par le commissaire adjoint dans la décision dont appel, sont avérées à la lecture du dossier administratif, et pertinentes et empêchent de considérer que les motifs invoqués par la partie requérante pour expliquer sa détention sont établies. Ainsi, le fait que ni le Comité des Observateurs des droits de l'Homme (ci-après dénommé « CODHO ») – association qui a suivi de près le déroulement de l'affaire J. A. –, ni l'avocat de Mlle J. A. n'ait jamais entendu parler de la partie requérante, et que Mlle J. A. elle-même ne déclare le connaître que par leur provenance du même quartier et par le fait qu'ils se seraient croisés à la prison de Makala, tout en ignorant totalement les raisons de son arrestation, jette un sérieux doute sur la réalité de la relation entre la partie requérante et J. A. et de son implication dans cette affaire.

Le fait que deux autres associations et Me N. – avocate de la partie requérante à l'époque –, soutiennent au contraire que la partie requérante a un lien avec l'affaire J. A. ne permet pas d'inverser le constat qui précède. En effet, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que l'ONG « Détective-Experts pour les Droits de l'Homme » (ci-après dénommée « DEDQ ») a donné des informations contradictoires et erronées concernant Mlle J. A., jetant là le doute sur la fiabilité de ses informations (cfr. p. 1 à 3, 11 et 12 du Document de réponse n° cgo2009-282w et Document de réponse cgo2008-341w dans la farde Information des pays-), tandis que l'association de la Voix des Sans Voix confirme que la partie requérante a bien été incarcérée, mais donne des informations beaucoup trop générales quant aux raisons de son incarcération pour suffire à contredire valablement les renseignements donnés par le CODHO. L'association CODHO ainsi que l'avocat de Mlle J.A. répètent d'ailleurs à plusieurs reprises qu'il y a eu « *des soupçons de double jeu* » à l'égard de la DEDQ et que Me N. serait intervenue pour dissuader J. A. de porter plainte, qu'« *elle aurait été poussée dans cette affaire pour soutirer des informations* » (p. 3 du Document de réponse cgo2009-009w et p. 3 du Document de réponse cgo2008-331w dans la farde Information des pays).

Ces éléments sont de nature à jeter un doute sérieux quant au lien qui existerait entre la partie requérante et J. A. et à la réalité de l'implication de la partie requérante dans cette affaire, les autres sources consultées n'étant en effet pas assez fiables que pour inverser ce constat.

4.5. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, de nombreuses incohérences dans les déclarations successives de la partie requérante concernant les faits invoqués ainsi que des contradictions avec les informations à disposition de la partie défenderesse. Ainsi, à de très nombreuses reprises la partie requérante confond les dates du début de l'affaire J. A., évoquant tantôt 1996, tantôt 2005 et tantôt 2006 (cfr. rapports d'audition du 26 octobre 2006, p. 6 et 7 – audition du 19 janvier 2007, p. 5, 26, 33 et 38 – audition du 21 mars 2008, p. 13 – audition du 9 novembre 2009, p. 5). L'argument selon lequel la partie requérante serait perturbée psychologiquement ne peut expliquer l'importance de l'imprécision qui porte sur un élément essentiel de sa demande d'asile.

De plus, la partie requérante ne dépose par ailleurs aucun document médical suffisamment circonstancié concernant ces troubles. En effet, ni l'attestation d'accompagnement psychologique du 4 janvier 2007, ni le Memo EFT déposés au dossier administratif ne contiennent pas suffisamment d'informations pour pouvoir véritablement prendre en compte d'éventuels troubles psychologiques de la partie requérante dans l'examen de sa demande.

4.6. De même, il est établi que les déclarations de la partie requérante concernant l'arrestation de J. A. sont non seulement en contradiction avec les informations objectives à disposition du commissaire

adjoint, mais se contredisent également entre elles. Ainsi, dans son audition du 19 janvier 2007, la partie requérante ne peut donner aucune information sur l'arrestation de J. A. – si ce n'est qu'elle a été arrêtée en décembre 2006 (p. 47 et 48 de l'audition) – et déclare même « *j'étais en prison, je ne pouvais pas déterminer* » (p. 48), alors que dans son audition du 9 novembre 2009, elle donne toute une série de détails sur cette arrestation qui se serait déroulée à Goma, à son propre domicile (p. 6 et 7 de l'audition). Quant aux informations objectives à disposition de la partie défenderesse, il semblerait que J. A. ait été arrêtée à Kinshasa dans des circonstances différentes que celles rapportées par la partie requérante (Voir Documents de réponses cgo2008-219w et cgo2009-282w en farde Information des pays). A nouveau, de telles confusions et contradictions dans les différentes versions de l'arrestation de J. A. ne permettent pas d'accorder suffisamment de crédit au récit de la partie requérante et d'établir son lien avec J. A. et la réalité de son implication dans cette affaire.

4.7. Enfin, la partie requérante déclare à deux reprises qu'elle a pris les photos de J. A. et sa fille elle-même à son domicile, à son retour d'Afrique du Sud (p. 25 et 26 du rapport de l'audition du 19 janvier 2007 et p. 7 du rapport d'audition du 26 octobre 2006), alors que dans une troisième audition elle explique que c'est sa compagne qui a pris ces photos alors qu'elle-même était déjà en prison (p. 4 du rapport de l'audition du 9 novembre 2009). Cette nouvelle contradiction dans les propos de la partie requérante concernant les photos de J. A. et de sa fille achève de ruiner la crédibilité du récit de la partie requérante. La seule justification donnée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, qui consiste à déclarer que les originaux des photos ont été déposés et qu'elles ont été prises avec son appareil photo, sont beaucoup trop générales et n'apporte aucune information concrète et pertinente qui permette d'expliquer les contradictions de la partie requérante à ce sujet ou de rétablir la crédibilité de ses déclarations à ce propos.

4.8. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la partie requérante n'a pas établi à suffisance qu'elle était impliquée dans l'affaire J. A. et a dès lors pu remettre en cause les motifs de son arrestation et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni ne développe aucune explication qui permettrait de comprendre les réels motifs de son incarcération et de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.9. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Enfin, concernant la copie d'un procès-verbal de police fait à Namur le 29 octobre 2009, le Conseil considère, avec la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ce document fait simplement état d'un problème entre la partie requérante et un certain K. S., mais qu'aucune précision n'est donnée sur la nature de ce problème et qu'aucun lien n'est établi entre ce problème et les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande. Ce document n'apporte donc aucun éclairage sur la demande de la partie requérante et ne permet pas d'inverser le sens de la décision dont appel. Quant à l'article de presse de janvier 2010 sur les conditions de détention en République Démocratique du Congo, le Conseil considère également qu'il ne permet en aucune manière de l'éclairer sur les raisons réelles de l'incarcération de la partie requérante et reste beaucoup trop général et imprécis que pour permettre d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, et il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande de se voir octroyer la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet outre des extraits d'un article de presse joint à sa requête. Or, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et des conditions pénibles de détention, ne suffit nullement à établir que toute personne ayant été incarcérée encourt personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays.

5.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, la partie requérante n'invoque aucun autre motif permettant de considérer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il y serait exposé à un risque d'atteintes graves. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision sur ce point.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT